

**1** *L'annexe 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-20 pris en vertu de la Loi sur le paiement des services médicaux est modifiée*

*a) à l'alinéa e), par la suppression de « médical » et son remplacement par « médical, sauf l'examen de dossiers ou certificats médicaux dans le cadre d'une évaluation psychiatrique judiciaire ordonnée par une cour »;*

*b) à l'alinéa h), par la suppression de « tribunal » et son remplacement par « tribunal, sauf en ce qui concerne une évaluation psychiatrique judiciaire ordonnée par une cour ».*